

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80 094 Amiens Cedex 3
03 64 87 26 00
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RUSCART Christophe

16, rue de Blanc
80 170 CAIX

Références : DDPP80 2023 03122
LRAR n° 1A 203 670 9381 1
Code AIOT : 0058000273

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2023 dans l'établissement de Monsieur RUSCART Christophe implanté 16, rue de Blanc 80 170 CAIX. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUSCART Christophe
- 16, rue de Blanc 80 170 CAIX
- Code AIOT : 0058000273
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Monsieur RUSCART Christophe exploite un élevage de poulets de chairs soumis à autorisation. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 novembre 1991 délivré au GAEC DES TROIS TILLEULS. Un changement d'exploitant a été effectué le 10 juillet 2006.

L'installation comprend deux poulaillers et trois silos cellules de stockage d'aliments. Les animaux sont logés sur paille broyée sur sol en terre battue. Deux cuves de gaz de 175 kg assurent le chauffage des poulaillers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des Meilleurs Techniques Disponibles (MTD)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
4	MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
5	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	Sans objet
6	MTD 13, Eviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
7	MTD 27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
8	MTD 11, Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	MTD 10, Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
13	MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
14	MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
15	MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
16	MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
17	MTD 23 Emissions d'NH3, production global d'élevage porcin ou de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
18	MTD 24	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet
19	MTD 25	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est propre et bien entretenue. Aucune nuisances olfactives ni sonores n'ont été constatées le jour de l'inspection.

L'examen des bons de livraisons des animaux a mis en évidence un dépassement régulier de l'effectif autorisé (42 000 emplacements). L'exploitant devra veiller à respecter l'effectif autorisé lors de la mise en place des prochaines bandes.

L'exploitant a également déclaré à l'inspection ne pas couvrir les tas d'effluents lors du stockage au champ. Il devra veiller à respecter la réglementation en vigueur concernant le stockage au champ d'effluents de volailles.

Concernant la gestion des effluents d'élevage, l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole indique que **"pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié"**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Relevé de la consommation en eau chaque jour. Dispositif de disconnexion non inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD 5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 5
Prescription contrôlée : Tenir un registre de la consommation en eau; ET Détecter et réparer les fuites d'eau; ET Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements; ET Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animal considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum); ET Vérifier, et si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau.
Constats : Relevé journalier de la consommation en eau. Abreuvoirs avec coupelles de récupération d'eau. Accès à l'eau ad libitum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Les bâtiments sont correctement ventilés. Absence d'émission de poussière le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : MTD 13, Eviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/ l'unité et les zones sensibles; ET utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel); - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage); - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou une fosse extérieure (couverte); - réduire la température des effluents d'élevage(refroidissement du lisier par exemple) et de l'air intérieur; réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage; - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière. ET Optimiser les conditions d'évacuation de l'air des bâtiments d'hébergement par une ou plusieurs des techniques suivantes: - augmentation de la hauteur des sorties d'air; - augmentation de la vitesse de ventilation de la sortie d'air verticale; - mise en place de barrières extérieures efficaces afin de créer des turbulences dans le flux d'air sortant; - ajout de déflecteurs sur les sorties d'air situées dans la partie basse des murs afin de diriger l'air évacué vers le sol; - dispersion de l'air évacué sur le côté du bâtiment d'hébergement qui est le plus éloigné de la zone sensible; -alignement de l'axe du faîtage d'un bâtiment à ventilation statique perpendiculairement à la direction du vent dominant. ET 2. incorporation des effluents d'élevage le plus tôt possible.
Constats : Animaux maintenus sur une surface sèche et propre. Pas d'odeurs particulières au sein des bâtiments d'élevage ni aux abords le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : MTD 27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an : estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : Emissions estimées avec GEREP 1 fois par an. GEREP déposé au titre de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : MTD 11, Emissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 11
Prescription contrôlée : 1. utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée); ET 3. mettre en œuvre l'alimentation ad libitum; ET 4. utiliser une alimentation humide en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche; ET 5. Equiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique; ET 6. Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment; ET Brumisation d'eau
Constats : Bonne ambiance dans les poulaillers. Les installations sont bien entretenues et pas d'accumulation de poussières observée. Alimentation sans émanation de poussière observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes : L'urgence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus : - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ; - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'urgence. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.
Constats : Absence de nuisance sonore constatée le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : MTD 10, Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 10
Prescription contrôlée : Maintenir une distance appropriée entre l'unité/ l'installation d'élevage et les zones sensibles; ET Emplacement des équipements: les niveaux de bruit peuvent être réduits comme suit: i. en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur (en installant l'équipement le plus loin possible des zones sensibles); ii. en réduisant le plus possible la longueur des tuyaux de distribution de l'alimentation; iii. en choisissant l'emplacement des bennes et silos contenant l'alimentation de façon à limiter le plus possible le déplacement des véhicules au sein de l'installation d'élevage; ET Mesures organisationnelles: il s'agit notamment des mesures suivantes: i. fermeture des portes et principaux accès du bâtiment, en particulier lors de l'alimentation des animaux si possible; ii. utilisation des équipements par du personnel expérimenté; iii. renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit et le week-end si possible; iv. précaution pour éviter le bruit pendant les opérations d'entretien; v. utiliser les convoyeurs et les auges à pleine charge, si possible; vi. limiter le plus possible la taille des zones de plein air racées afin de réduire le bruit des tracteurs racleurs. ET Équipement peu bruyant: il s'agit notamment des équipements suivants: i. ventilateurs à haute efficacité, lorsque la ventilation statique n'est pas possible ou pas suffisante; ii. pompes et compresseurs; iii. système de nourrissage permettant de réduire le stimulus pré-ingestif (par exemple, trémies d'alimentation, mangeoires automatiques ad libitum, mangeoires compactes) Dispositif anti-bruit: il s'agit notamment des dispositifs suivants: i. réducteurs de bruit; ii. isolation anti-vibrations; iii. confinement des équipements bruyants (par exemple, broyeurs, convoyeurs pneumatiques); iv. insonorisation des bâtiments.
Constats : Les poulaillers sont fermés en totalité. Absence de nuisance sonore le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1991, article 1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le groupement agricole d'exploitation en commun des Trois Tilleuls est autorisés, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à installer sur le territoire de la commune de Caix, parcelle cadastrée section AC n° 21 un poulailler pour poulets de chair de 42000 places au maximum. (...)
Constats : Bon de livraison, nombre d'animaux: - 16/09/2021 : 42 840 (+ 840) - 12/11/2021 : 43 370 (+1370)

- 20/07/2022: 40 680 - 04/11/2022 : 41 940 - 10/01/2023 : 42 300 (+300) - 2/03/2023 : 42 570 (+570) Monsieur RUSCART Christophe a une autorisation pour un élevage de poulets de chairs d'une capacité maximale de 42 000 emplacements. Dépassement régulier de l'effectif autorisé fixé à 42 000 emplacements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : MTD 3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles; ET Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production; ET Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes; ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Examen des fiches aliments. Les aliments diffèrent selon la période de présence des animaux et de leurs besoins. Les teneurs en protéines diffèrent selon le type d'aliment, présence d'acides aminés et d'améliorateurs de digestibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : MTD 4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production; ET Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total excrété (par exemple phytase); ET Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.
Constats : Alimentation multiphase.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42.
Thème(s) : Élevage, MTD 8
Prescription contrôlée : Systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation à haute efficacité; ET Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement; ET Utilisation d'un éclairage basse consommation; ET Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des système suivant peut être utilisé: 1. air-air, 2. aire-eau, 3. air-sol.
Constats : Présence de 2 canons à gaz dans chaque bâtiment. Ventilation dynamique des poulailleries (échangeurs avec trappes latérales). Les poulailleries sont isolés et l'éclairage est effectuée avec des lumières basses consommation (LED) dans un des deux poulailleries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : MTD 15 Rejets dans le sol et l'eau, stockage des effluents solides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 15
Prescription contrôlée : Choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible; ET stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.
Constats : Stockage au champ
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : MTD 23 Emissions d'NH₃, production global d'élevage porcin ou de volailles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 23
Prescription contrôlée : Estimer ou calculer la réduction global des émissions d'ammoniac obtenue, sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation.
Constats : GEREP déposé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : MTD 24

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 24
Prescription contrôlée : Calcul au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
Constats : BRS déposé lors de la déclaration GERE 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : MTD 25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 25
Prescription contrôlée : Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.
Constats : Utilisation de GERE. Déclaration GERE 2022 déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet